

Mandat du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

REFERENCE:
AL FRA 1/2019

28 janvier 2019

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, conformément à la résolution 36/15 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que j'ai reçues concernant les conséquences persistantes du programme des essais nucléaires menés par la République française en Polynésie française entre 1966 et 1996 et les violations des droits de l'homme présumées que les populations locales ont subies et continuent de subir en raison de ce programme, notamment le droit à la vie, le droit à la santé, les droits de l'enfant, le droit à l'information et aux remèdes judiciaires.

Selon les informations reçues :

Au cours des 30 années d'essais nucléaires en Polynésie française, les travailleurs polynésiens, les employés civils et militaires du Centre d'essais ainsi que la population de toutes les îles de la Polynésie ont été affectés par les radionucléides dus aux essais nucléaires. Les décisions d'installer les sites d'essais nucléaires auraient été prises sans véritable concertation avec les élus ou représentants des populations locales et en absence d'information sur les risques des expérimentations nucléaires.

Le 20 décembre 2012, la Commission consultative du secret de la défense nationale a autorisé la déclassification de 58 documents des services chargés de la sécurité radiologique et du contrôle biologique. Ces documents comportaient de nombreuses pages « blanches » qui restent secrètes. De plus, le 21 mars 2013, la Commission consultative a annoncé la déclassification d'une nouvelle série de 180 documents, mais ces derniers, n'auraient prétendument pas encore été remis aux associations des victimes.

Suite à la déclassification de 58 nouveaux documents de la période des essais aériens, un total de 368 retombées radioactives sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française a été dénombré. Les rapports transmis par la France dans le cadre de ses obligations vis-à-vis de l'UNSCEAR, ainsi que de nombreux documents officiels déclassifiés présentent les différents types d'exposition dus aux retombées radioactives entre 1966 et 1974, qui incluent la contamination de

l'air, la contamination de l'eau de pluie, la contamination de l'eau de mer, la contamination des sols et contamination des produits alimentaires.

Le programme des essais nucléaires français a fait l'objet de nombreux rapports, de notes et de documents techniques rédigés par chaque service militaire ou civil engagé dans le programme. L'ouverture des archives des essais nucléaires fait partie des demandes récurrentes et anciennes des associations de victimes comme des autorités. Cependant la Loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives stipule que *«ne peuvent être consultées les archives publiques dont la communication est susceptible d'entraîner la diffusion d'informations permettant de concevoir, fabriquer, utiliser ou localiser des armes nucléaires, biologiques, chimiques ou toutes autres armes ayant des effets directs ou indirects de destruction d'un niveau analogue»*.

L'impossibilité d'avoir accès aux archives constituait un obstacle à la défense des victimes des essais nucléaires qui ne pouvaient pas réunir les preuves de leur contamination sur les sites d'essais dans leurs démarches devant les tribunaux. Le maintien du secret défense sur des informations qui n'aurait pas de rapport direct avec la conception ou l'organisation des expérimentations nucléaires constituerait un obstacle au droit des victimes à disposer des moyens de leur défense.

Au cours de la période des essais aériens et lors des opérations de prélèvements et de mesures liés aux essais souterrains, de nombreux personnels civils et militaires, notamment ceux qui ont été recrutés localement, ont été employés à des opérations de décontamination, à Moruroa, Fangataufa et Hao, qui les mettaient directement en contact avec des matériaux contaminés. De nombreux témoignages attestent qu'ils n'avaient pas de protection particulière ou de tenues appropriées. La plupart ne connaissaient pas les risques auxquels ils étaient exposés lorsqu'ils travaillaient sur des zones contaminées par les retombées d'un essai aérien.

Les informations sur la contamination des produits alimentaires, de l'air, de l'eau et du milieu marin n'ont été connues du grand public qu'à partir des années 2010 par les recherches effectuées dans le cadre de la Délégation pour le suivi des conséquences des essais nucléaires et quelques publications qui sont relativement récentes. Bien que de nombreuses mesures aient été effectuées par les services du ministère de la défense, les résultats n'ont pas fait l'objet d'une information du public polynésien, ni des personnels militaires et civils employés sur les sites d'essais. A l'époque des essais aériens, dans les îles et atolls de Polynésie française, les habitants auraient continué à consommer les produits locaux, à manger le poisson ou les produits de leurs lagons, à boire l'eau de leurs citernes ou à respirer un air contaminé pendant de longues périodes.

En 2012, la dé-classification de documents sur les effets radiologiques et biologiques des essais aériens, fait apparaître que les doses reçues par les populations étaient auparavant minimisées et considérées comme «négligeables»,

notamment en répartissant sur une année entière une dose très importante absorbée en une seule fois lors d'une retombée d'un essai aérien.

Les autorités françaises qui avaient la responsabilité des essais nucléaires et celle des services de santé publique en Polynésie (assurés par le Service de santé des Armées) n'avaient prétendument pas mis en place un système de veille sanitaire de la population dès l'installation du Centre d'essais du Pacifique. L'absence d'un réel suivi médical et de statistiques de santé jusqu'au milieu des années 1980 ont produit des données partielles sur la santé des Polynésiens pendant toute la période des essais nucléaires, soit de 1966 à 1996.

En 2011, un rapport du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a publié une étude chiffrée, à partir de l'année 2000, sur les ressortissants polynésiens atteints de l'un des 18 cancers radio-induits reconnus par la loi de reconnaissance et d'indemnisation des victimes des essais nucléaires. Le rapport dénombre 5089 patients atteints de cancers et dont les soins sont pris en charge par la Caisse de prévoyance sociale polynésienne. En 2005, une étude sur les cancers de la thyroïde de femmes polynésiennes a montré que les Polynésiennes présentaient trois fois plus d'anomalies chromosomiques que le groupe témoin des femmes soignées en Europe pour la même maladie¹. En 2011, les médecins du service d'hématologie du Centre Hospitalier de Polynésie française ont publié leur bilan sur 25 ans de suivi des cancers du sang en Polynésie. Ils rapportent qu'en 2011, ils ont suivi 300 Polynésiens de plus de 15 ans atteints d'une maladie du système sanguin dont un surnombre important de leucémies aigües myéloïdes qui sont le plus fréquemment observées à la suite d'une irradiation². Dans les familles des anciens travailleurs de Moruroa, il y a de nombreux témoignages concernant les fausses couches, les enfants décédés à la naissance ou nés avec des handicaps physiques ou mentaux.

Les enfants des îles proches de Moruroa ont été particulièrement touchés par les retombées des essais nucléaires. Les rapports annuels de la France sur la surveillance de la radioactivité en Polynésie transmis à l'UNSCEAR au temps des essais aériens témoignent que les risques supportés par les enfants étaient parfaitement connus des autorités militaires³. Pendant la période des essais, aucune de ces préoccupations ou mises en garde n'ont été rendues publiques.

En 2001 une association polynésienne de victimes des essais nucléaires fut créée sous le nom de «Moruroa E Tatou» (Moruroa et nous). En 2003, l'association a déposé une plainte avec constitution de partie civile (Plainte contre X,

¹ D. Violot, R. M'kacher, E. Adjadj, J. Dossou, F. de Vathaire, C. Parmentier ; Evidence of increased chromosomal abnormalities in French Polynesian thyroid cancer patients, *European Journal of Nuclear Medicine and Molecular Imaging* Vol. 32, No. 2, February 2005

² Bernard Rio, Laurence Heuberger, Gilles Soubiran, Robert Zittoun and Jean-Pierre Marie ; Incidence rates of leukemia in French Polynesia ; *International Journal of Cancer*, 29-November- 11

³ Etude de la dose absorbée en contamination interne par les habitants de Tureia au cours du mois suivant le tir Encelade. n°126/CEP/SMCB du 10 août 1971 (Doc n°12 déclassifié le 20 décembre 2012)

28 novembre 2003). Selon les informations reçues, cette plainte en est toujours à l'instruction sans qu'aucune suite notable n'ait été donnée. L'accès aux tribunaux reste une épreuve pour les travailleurs polynésiens, et encore plus pour leurs familles lorsqu'ils sont déjà décédés, qui auraient des difficultés à comprendre le fonctionnement du système judiciaire et les débats qui se déroulent en langue française que beaucoup d'anciens ne maîtrisent pas complètement.

L'accès au dispositif de la loi de reconnaissance et d'indemnisation des victimes des essais nucléaires constituerait un véritable parcours administratif pour des familles polynésiennes qui se découragent avant d'avoir rassemblé les nombreuses pièces exigées. Le système de fonctionnement de l'application de la loi d'indemnisation a prévu un Comité d'indemnisation qui examine les dossiers notamment en ce qui concerne les doses de radioactivité absorbées par les plaignants alors qu'ils étaient sur les sites nucléaires. Cette méthode d'examen des dossiers, en recourant à la dosimétrie, serait en contradiction avec les exigences des parlementaires et aux promesses du ministre lors du débat sur la loi tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. La plupart des dossiers serait prétendument rejetés au prétexte que les doses reçues auraient été «négligeables». En septembre 2013, seulement quatre dossiers d'indemnisation auraient été aboutis. Au total plus de 800 dossiers auraient été déposés dans le cadre de la loi, mais seulement une soixantaine d'indemnisations auraient été accordées, totalisant moins de 10% des crédits prévus pour les indemnisations dans le budget des anciens combattants.

L'état environnemental des atolls de Moruroa et de Fangataufa sur le plan radiologique, et leur stabilité géologique ne permettraient pas actuellement leur réhabilitation. Entre 1967 et 1982, les autorités militaires auraient déversé plusieurs tonnes de déchets radioactifs sur trois zones océaniques. En 2008, des mesures de radioactivité ont été effectuées par les services du ministère de la défense à la verticale de ces zones. Outre la difficulté de retrouver la disposition exacte de ces matériaux contaminés sur les fonds marins, il s'agit encore d'un processus d'auto-surveillance à défaut d'une expertise indépendante. A partir de 1982, les responsables du CEP auraient été contraints de gérer autrement les tonnes de déchets radioactifs produites par l'exploitation des programmes expérimentaux. A cet effet, ils ont déversé ces déchets radioactifs dans les sommets de 26 puits d'explosions souterraines laissés vides à Moruroa. L'étanchéité de ces puits n'est plus assurée, notamment parce que les tirs souterrains ont produit des affaissements de terrain et que les sommets de ces puits sont périodiquement recouverts par les eaux du lagon. Les marées, en renouvelant les eaux du lagon par le large, passent par l'atoll, déversant ainsi quotidiennement des eaux contaminées dans le milieu océanique.

Bien que je ne souhaite pas préjuger de l'exactitude de ces allégations, je suis profondément préoccupé par les informations faisant état de violations présumées des principes fondamentaux des droits de l'homme, y inclut du droit à la vie, du plus haut

niveau possible de santé physique et mentale, d'accès à l'information, ainsi que l'absence d'accès à des recours judiciaires efficaces.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, je vous prie de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-joint qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de ma responsabilité, en vertu du mandat qui m'a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention, je serais reconnaissant au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez me transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations quant aux mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence au cours des dernières années pour protéger les droits à la vie et à la santé des populations touchées en Polynésie française, affectées par les déchets dangereux résultant des essais nucléaires.
3. Veuillez expliquer comment l'accès à l'information est facilité pour les victimes et leurs associations. Il serait notamment utile de savoir si le Gouvernement français a l'intention de déclassifier des documents restant contenant des informations et des données, ce qui contribuerait à sensibiliser le public au niveau de contamination en Polynésie française et à aider les associations de victimes qui continuent à rechercher une reconnaissance juridique et des réparations.
4. Veuillez expliquer comment l'accès à la justice est facilité pour les victimes. Existe-t-il des procédures et processus spéciaux en place? Est-ce que la charge de la preuve en cas des réclamations incombe aux victimes? Il serait également utile de recevoir quelques informations sur le nombre de recours résolues et non résolus et sur le type d'indemnisation auquel les victimes ont droit.

Je serais reconnaissant de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du Gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le site internet rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je prie le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures provisoires nécessaires pour arrêter les violations alléguées et pour prévenir la répétition des faits mentionnés, et dans le cas où

les enquêtes soutiennent ou suggèrent que les allégations soient exactes, garantir que la responsabilité des imputés soit reconnue.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Baskut Tuncak

Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués et les préoccupations ci-dessus, je souhaite référer le Gouvernement de votre Excellence à ses obligations en vertu de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que des directives officielles sur leur interprétation.

Je voudrais attirer l'attention de votre Excellence sur les obligations des gouvernements en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour garantir le droit de chacun à la vie, à la liberté et à la sécurité, et à ne pas être arbitrairement privé de la vie, rappelant l'article 3 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme (DUDH) et l'article 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) auquel la France est partie depuis le 4 novembre 1980.

Je voudrais également attirer votre attention sur l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), qui consacre le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. Le droit à la santé est également garanti dans l'article 25 de la DUDH, qui se lit en termes de potentiel individuel, de conditions sociales et environnementales affectant la santé de l'individu et en termes de services de santé.

En outre, l'article 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) reconnaît que chaque enfant a un droit inhérent à la vie et exige aux États parties de garantir dans la mesure du possible la survie et développement de l'enfant. Il exige en outre aux États parties de prendre toutes les mesures efficaces et appropriées pour diminuer la mortalité infantile.

En ce qui concerne le droit de jouir du meilleur état de santé, je tiens à attirer votre attention sur l'article 12 du PIDESC, qui reconnaît le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

L'article 24 de la CDE reconnaît le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. L'article 24(c) exige expressément la garantie de la pleine réalisation de ce droit grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs. En outre, les aliments doivent être sûrs (sans éléments toxiques et contaminants) et de bonne qualité (en ce qui concerne, par exemple, le goût et la texture).

Je tiens également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'observation générale n° 14 du Comité des droits économique, social et culturels (CESCR), dont le paragraphe 11 établit le droit à la santé comme «un droit global, dans le champ duquel entrent non seulement la prestation de soins de santé appropriés en temps opportun, mais aussi les facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que...

l'accès à une quantité suffisante d'aliments sains, la nutrition». Les États ont l'obligation de garantir un accès égal à tous les déterminants de la santé (par. 36) y compris des mesures visant à empêcher et réduire l'exposition de la population à certains dangers et facteurs nocifs ayant une incidence directe sur la santé des individus (par. 15).

Je fais appel au Gouvernement de votre Excellence pour qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit à l'information. Je voudrais renvoyer le Gouvernement de votre Excellence aux principes fondamentaux énoncés à l'article 19 de la DUDH et à l'article 19 2) du PIDCP, qui garantissent le droit de «rechercher, recevoir et communiquer des informations» dans le cadre du droit à la liberté d'expression. L'article 13 de la CDE stipule que «l'enfant a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toutes sortes, quelles que soient leurs frontières, que ce soit oralement, par écrit ou sous forme imprimée(...)». L'article 24 e) de la même Convention stipule que les États doivent assurer que les parents et les enfants, reçoivent une information sur (...) l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information.

Le droit à l'information découle de la liberté d'expression. Cependant, le droit à l'information a été reconnu comme un droit en soi et comme l'un des droits dont dépendent les sociétés libres et démocratiques (E / CN.4 / 2000/63, par. 42). L'accès à l'information est une condition préalable à la protection des droits de l'homme, notamment des droits des travailleurs, y inclus par rapport à leur exposition à des substances dangereuses, de la participation du public à la prise de décisions et au suivi des activités des gouvernements et du secteur privé. La participation du public à la prise de décisions est fondée sur le droit des personnes susceptibles d'être touchées de parler et d'influencer les décisions qui auraient une incidence sur leurs droits fondamentaux.

J'aimerais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'importance du droit à l'information du grand public sur les substances dangereuses, comme souligné dans le rapport du Rapporteur spécial du Comité des droits de l'homme (A / HRC / 30/40) aux paragraphes 7, 8 et 48, ainsi que dans l'observation générale n° 34 du Comité des droits de l'homme sur la liberté d'opinion et d'expression (par. 19). En outre, je voudrais renvoyer le Gouvernement de votre Excellence à l'observation générale n° 34 du CDH sur la liberté d'opinion et d'expression. Les paragraphes 18 et 19 de l'Observation générale n° 34 indiquent que le droit d'accès à l'information comprend «l'accès à l'information détenue par des organismes publics. Ces informations comprennent les enregistrements détenus par un organisme public, quelle que soit la forme sous laquelle les informations sont stockées, sa source et la date de production.».

Je voudrais également attirer l'attention de votre Gouvernement sur l'article 2 (3) a) du PIDCP, qui reconnaît le droit des victimes à un recours effectif. L'article 2 (3) (a) impose aux États «de veiller à ce que toute personne dont les droits ou libertés reconnus dans le présent acte soient violés dispose d'un recours utile, même si la violation a été commise par des personnes agissant à titre officiel». Les États parties ont l'obligation, aux termes de l'article 2, paragraphe 3, points b) et c), du PIDCP, «de veiller à ce que toute

personne qui invoque un tel recours ait le droit d'y être reconnu par des autorités judiciaires, administratives ou législatives compétentes, ou par toute autre autorité compétente prévue par l'ordre juridique de l'État, et à développer les possibilités de recours juridictionnel; [et] Veiller à ce que les autorités compétentes appliquent ces recours lorsqu'elles sont accordées.».

Le texte intégral des normes et instruments relatifs aux droits de l'homme a été rappelé ci-dessus sont disponibles sur www.ohchr.org ou peuvent être fournis sur demande.